



## DÉCISION DE L'AFNIC

**secure-paylib.fr**

**Demande n° FR-2020-02104**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société PAYLIB SERVICES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : secure-paylib.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 juillet 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 juillet 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 août 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 septembre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <secure-paylib.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 juillet 2020 de la société PAYLIB SERVICES immatriculée le 15 décembre 2017 sous le numéro 522 048 032 au R.C.S. de Nanterre ;
- Extrait Kbis du 17 décembre 2017 de la société PAYLIB SERVICES immatriculée le 15 décembre 2017 sous le numéro 522 048 032 au R.C.S. de Nanterre suite au transfert de son immatriculation d'origine du 26 avril 2010 auprès du RCS de Paris ;
- Copie de la carte nationale d'identité expirée de Monsieur V. ;
- Délégation de pouvoir faite le 30 mars 2020 par le Président du Requérant à Monsieur V. ;
- Contrat de cession de marques et noms de domaine du 30 septembre 2013 entre la société BNP PARIBAS et la société PAYLIB SERVICES ayant un contenu partiellement illisible ;
- Notice complète de la demande publiée de marque de l'union européenne semi-figurative « PAYLIB » numéro 18209143 enregistrée le 10 mars 2020 par la société PAYLIB SERVICES pour les classes 36 et 38 ;
- Notice complète de la demande publiée de marque de l'union européenne « PAYLIB » numéro 18208901 enregistrée le 10 mars 2020 par la société PAYLIB SERVICES pour les classes 36 et 38 ;
- Captures d'écrans de textos envoyés à un tiers au nom de PAYLIB pour notamment l'inviter à cliquer sur le nom de domaine <secure-paylib.fr> afin de « *recupérer son argent sous trois jours* » ;
- Echange de courriels du 30 juillet 2020 entre un consommateur et le service d'assistance Paylib pour une réclamation sans mention de nom de domaine ;
- Rapport obtenu le 5 août 2020 sur le site web de NETCRAFT à propos de l'URL <https://secure-paylib.weebly.com> de la société WEEBLY, Inc. ;
- Capture d'écran d'une page web extraite du site vers lequel renvoie le nom de domaine <paylib.fr> ;
- Résultats obtenus le 7 août 2020 après une recherche de marques en vigueur en France « PAYLIB » effectuée dans la base INPI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Le titulaire du nom de domaine a tenté d'abuser d'au moins un client de la solution bancaire Paylib en lui envoyant un SMS contenant un lien sur le site secure-paylib.fr. Ce site de phishing avait pour objectif de récupérer des identifiants bancaires et codes de sécurité pour usurper*

*l'identité numérique de clients de banques françaises afin d'accéder à leur compte bancaire à leur insu et effectuer des opérations qualifiées pénalement d'escroqueries. Une plainte est en cours de dépôt auprès du procureur de la république de Nanterre et un signalement a été effectué auprès de la plateforme Pharos sous le numéro "Escroquerie 3405230771 publié le 07/08/2020 à 13:34. Paylib Services étant la seule détentrice de la marque Paylib, nous demandons la transmission de ce nom de domaine afin de contrôler son usage et éviter de futures tentatives avec cette même URL. ».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La recevabilité des pièces**

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéran :

- Soumet des pièces obsolètes avec pour l'une d'entre elles, un contenu partiellement illisible ;
- Fournit des notices complètes de demandes publiées de marques qui sont des pièces insuffisantes pour attester de l'existence de marques enregistrées et en vigueur ;
- Indique un signalement dans son argumentaire par simple référence.

Par conséquent, ces pièces ne peuvent pas être prises en compte par le Collège.

### **ii. La recevabilité de la demande SYRELI**

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requéran, la société PAYLIB SERVICES, par Monsieur V. sur la base d'une délégation de pouvoir du 30 mars 2020 ;
- Le contenu de cette délégation de pouvoir ne permet pas de justifier de façon certaine et incontestable la qualité de Monsieur V. à représenter le Requéran, la société PAYLIB SERVICES, à la procédure SYRELI.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <secure-paylib.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

